

Assurance tous risques chantier

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA – Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Tous risques chantier



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat a pour objet de garantir l'opération de construction contre notamment les conséquences des dommages matériels survenus sur l'ouvrage pendant les travaux. Il bénéficie au maître d'ouvrage ainsi qu'à tout constructeur lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, y compris les sous-traitants participant à la réalisation de l'opération de construction, pendant le chantier. Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

L'indemnité est plafonnée au coût définitif de la construction.

- ✓ Les dommages matériels, pertes, incendie, vol ou tentative de vol sur l'ouvrage en construction, et sur les ouvrages provisoires et les matériaux et équipement destinés à être incorporés dans la construction
- ✓ Les catastrophes naturelles
- ✓ Les frais de transport consécutifs à un sinistre garanti : dans la limite de 5 % du coût définitif de la construction

GARANTIES OPTIONNELLES :

Les indemnités au titre des garanties optionnelles de dommages à l'ouvrage sont soumises à des plafonds qui peuvent varier en fonction du coût des opérations.

Les dommages à l'ouvrage :

- Les dommages aux existants : pendant et du fait de l'exécution des travaux pour les dommages accidentels occasionnés aux parties préexistantes de l'ouvrage
- Maintenance visite après travaux : les pertes ou dommages subis par l'opération de construction dans l'année suivant la réception, et provenant exclusivement de négligence, maladresse ou fausse manœuvre imputable à une entreprise revenant sur le chantier pour l'accomplissement des seules obligations contractuelles (visites de contrôle, entretien ou réparations)

La responsabilité civile du maître d'ouvrage :

- dommages causés à des tiers dans le cadre de l'opération de construction et trouvant leur origine sur le lieu du chantier : l'indemnité est plafonnée à 5 000 000 € dont 3 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et 400 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages survenus avant la prise d'effet du contrat
- ✗ Les dommages survenus après la date de fin de garantie indiquée au contrat
- ✗ Les dommages qui ne surviendraient pas sur le site du chantier
- ✗ Le matériel et les engins de chantier propriété de chaque constructeur
- ✗ Les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning survenant au-delà du 5^e jour après cet arrêt
- ! les dommages dus à l'usure, corrosion, altération de substance, sauf les dommages extérieurs à la partie atteinte par ce phénomène progressif
- ! les dommages résultant de réparations provisoires ou de fortune ainsi que ceux de recherche expérimentale
- ! les dommages suite à des réserves du maître d'œuvre, d'ouvrage ou du contrôleur technique lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'ont pas été levées
- ! les pertes ou manquants constatés après inventaire
- ! tous dommages indirects (chômage, privation de jouissance, pertes de loyer, perte d'exploitation)
- ! sur la garantie des dommages aux existants, ainsi que sur la garantie maintenance visite, les dommages causés par incendie ou explosion

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Les montants des garanties sont soumis à des franchises contractuelles variables selon le montant de l'opération



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Sur le site d'implantation du bâtiment, en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation provisoire calculée sur le montant prévisionnel de l'opération.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur, et notamment les procès verbaux de réception, cout de construction définitif, attestations d'assurance des constructeurs.
- Régler l'ajustement de cotisation (s'il y a lieu) à partir du montant définitif de l'opération.
- Constituer et conserver un dossier technique comportant au moins les plans et descriptif de l'ensemble des travaux et le tenir à la disposition de l'assureur.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation provisoire et, le cas échéant, l'ajustement de cotisation sont payables suivant les modalités et aux dates prévues au contrat.

Les paiements peuvent être effectués par chèque ou virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée au contrat. Il est conclu pour la durée des travaux.

La garantie cesse de plein droit à la date de réception des travaux, ou d'occupation même partielle des locaux, de mise en service ou prise de possession par le maître d'ouvrage lorsque l'une de ces dates est antérieure à la réception.

Toutefois, la garantie se termine au plus tard à la date fixée au contrat. Celle-ci peut être prolongée sur demande de l'assuré moyennant complément de cotisation éventuel.

Pour la garantie optionnelle de maintenance visite après travaux, la garantie commence aussitôt après la fin de la période de garantie des dommages matériels, et prend fin 12 mois plus tard.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

La garantie est résiliée de plein droit en cas de disparition totale de la construction, objet de l'assurance, par suite d'un événement non garanti.

La résiliation doit être demandée soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.